



Arrêt

**n° 280 142 du 16 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2022.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 9 juin 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié au requérant le 3 août 2021.

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de

bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'autorité de chose jugée, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ».

3.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant soulève que son droit à être entendu a été violé alors qu'il souhaitait faire valoir sa vie de famille en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH et la validité de son passeport jusqu'en mai 2026.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant argue que la décision est entachée d'un défaut de motivation car la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause à savoir son passeport valable ainsi que sa vie familiale avec son épouse et leur enfant.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant rappelle que la partie défenderesse « n'est pas sans savoir, qu'[le requérant] est légalement marié, en Belgique, à [Madame], laquelle est admise au séjour dans le royaume, et qu'ensemble ils ont un enfant ». Par conséquent, la partie défenderesse viole le principe de proportionnalité.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, le requérant considère qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération les risques de violation de l'article 8 de la CEDH et par conséquent viole cette disposition.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, le requérant rappelle qu'il « se trouve avoir, une procédure pendante » auprès du Conseil pour la décision de non prise en considération du 6 avril 2021. « La décision attaquée, dans l'hypothèse de son exécution, aura pour conséquence de rendre inefficace la procédure initiée, et ce, contrairement à l'article 13 CEDH ». De plus, sa présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours. Enfin, la décision a été prise hâtivement car, en date du 23 juillet 2021, les autorités communales ont envoyé un courrier au requérant, pour complément d'informations.

3.6. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant est en défaut d'étayer la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'A.R. et du principe de l'autorité de chose jugée. Par conséquent, il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.7. Sur les première, deuxième, troisième et quatrième branches, réunies, le requérant n'a pas intérêt à faire valoir la violation de son droit à être entendu dès lors que ni sa vie familiale, dès lors qu'aucun obstacle n'est allégué quant à sa poursuite ailleurs que sur le sol belge, ni la possession d'un passeport dont le requérant ne prétend pas qu'il soit revêtu d'un visa valable ne sont de nature à avoir une influence sur la décision attaquée.

Une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet au requérant de comprendre qu'il y est faite application de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant étant en possession « d'un passeport national périmé non revêtu d'un visa valable pour regroupement familial ».

Ensuite, quant à l'existence d'un enfant commun avec son épouse, que le requérant ne démontre par ailleurs pas, et à la circonstance qu'il possède un nouveau passeport en cours de validité, relevons que la validité de son passeport n'est pas de nature à emporter le constat que l'acte attaqué serait illégal, le requérant ne prétendant pas disposer des documents requis pour séjourner en Belgique.

Ensuite, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Rappelons que le requérant a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour en date du 6 avril 2021. La partie défenderesse a donc pu valablement rappeler, dans l'acte attaqué, que « les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 » d'autant qu'il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien analysé la possible violation de l'article 8 de la CEDH et a par ailleurs motivé l'acte attaqué à cet égard. Elle a cependant constaté, à juste titre, que rien ne permet de soutenir que sa décision serait disproportionnée par rapport à la vie familiale du requérant protégée par cet article. La présence d'un enfant, laquelle n'est pas démontrée, n'est pas de nature à infirmer ce constat. Le requérant est en défaut d'exposer en quoi cette décision d'éloignement serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

3.8. Concernant la cinquième branche, le requérant n'a plus aucun intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'il a pu bénéficier de l'opportunité d'une contestation devant le Conseil pour ses deux recours. De plus, ce dernier n'étaye pas les raisons pour lesquelles le fait qu'il soit valablement

représenté par son avocat ne serait pas suffisant. Enfin, le grief du requérant concernant le courrier de la commune du 23 juillet 2021 n'est pas relevant, ce courrier étant postérieur à la décision attaquée.

3.9. Quant aux jurisprudences que le requérant cite à l'appui de son recours, ce dernier reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence en sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, ne semble pas fondé.

3.11. Le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 octobre 2022, la partie se borne à rappeler l'existence d'une vie familiale et à soutenir que l'article 8 est violé.

La critique relative à l'article 8 de la CEDH étant la même que celle exposée dans la requête, elle n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	M. BUISSERET
--------------	--------------